

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**« Réglementation temporaire de la circulation et du trafic cycliste – pont de Colombelles –
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – FESTIVAL BEAUREGARD – édition 2026 »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2026T0307 signé conjointement par les maires d'Hérouville-Saint-Clair, Blainville-Sur-Orne et par le Président du Conseil Départemental du Calvados, le 11 juin 2026, portant notamment sur la fermeture de la RD226 du 1^{er} au 6 juillet inclus ;
VU que l'arrêté n°2026-067 du 18 juin 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du trafic cycliste sur le pont de Colombelles pendant le festival Beauregard, ferme le pont de Colombelles du 1^{er} au 8 juillet 2026 inclus ;
CONSIDERANT que par souci de cohérence il y a lieu de modifier l'arrêté n°2026-067 du 18 juin 2026.

ARRETE MODIFICATIF N°1

Article 1 : La circulation routière et le trafic cycliste sont temporairement interdits dans les deux sens de circulation, du 1er juillet à 7 h 00 au 6 juillet 2026 jusqu'à 14 h 00 inclus, sur le pont de Colombelles, route départementale numéro 226 à Hérouville-Saint-Clair, afin de permettre le cheminement des festivaliers.

Les cyclistes sont autorisés à circuler **ped à terre** sur le pont aux mêmes dates et horaires.

En cas d'urgence ou pour tout motif impérieux ou par nécessité de service, les agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, des forces de l'ordre, des services de secours,

des services municipaux d'Hérouville-Saint-Clair, de Colombelles et de Blainville-sur-Orne, du Conseil Départemental du Calvados, de l'Agence Routière Départementale du Calvados, de la CCI Caen Normandie, de la SPL Nautisme Caen Ouistreham et de l'organisateur **sont autorisés à circuler avec leurs véhicules sur le pont de Colombelles.**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2026-067 du 18 juin 2026 restent inchangées et applicables.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Maire d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, Monsieur le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS et l'organisateur du FESTIVAL BEAUREGARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'organisateur du Festival Beauregard pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale du Calvados ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Colombelles pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Blainville-Sur-Orne pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Les compagnies de transport public KEOLIS PAYS NORMANDS, RATP DEV et TRANSDEV.

Saint-Contest, le 1er juillet 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.